



AU DETOUR DU CHEMIN



Association de randonnée pédestre

Mairie de Fontaine le Comte

Esplanade des Citoyens

86240 FONTAINE LE COMTE

Contact tél. : 05 49 43 20 55

Contact mail : contact@au-detour-du-chemin.fr

Courriel : addcflc@gmail.com

Site internet : <https://au-detour-du-chemin.fr>

REGLEMENT INTERIEUR

Conformément à l'article 13 des statuts de l'association, un règlement intérieur est établi par le bureau du Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer plusieurs points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'association.

Chaque adhérent de l'association, lors de sa demande d'adhésion, s'engage à respecter ce règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration veille à l'absence de toute discrimination, dans la vie de l'association et dans son organisation. La liberté d'opinion et les droits de l'homme sont respectés au sein de l'association. Toute discrimination à caractère politique, ethnique et confessionnelle est interdite.

Activités de l'association

Randonnée santé, randonnée pédestre, marche nordique, marche sportive.

1. Dispositions administratives et financières

Article 1.1 - Certificat médical

▪ **Première prise de licence :**

Pour toute première prise de licence, un certificat médical d'absence de contre-indication à l'activité sportive pratiquée daté de moins d'un an au jour de la prise de licence, doit être fourni par le pratiquant.

▪ **Renouvellement de licence :**

Lors de chaque renouvellement de licence, le pratiquant doit répondre à un questionnaire de santé. S'il répond «NON» à toutes les questions et qu'il l'atteste, il est dispensé de présentation d'un certificat médical. S'il répond «OUI» à une seule des questions, ou s'il refuse d'y répondre, il doit présenter un certificat médical datant de moins d'un an au jour de la prise de licence.

▪ **Rando santé :**

Le pratiquant devra fournir un certificat médical à chaque nouvelle saison sportive.

Article 1.2 - Membre

Pour devenir membre de l'association, le randonneur devra remplir une fiche de demande

- de licence individuelle ou familiale ;
- ou d'adhésion, avec photocopie de la licence de l'année en cours, délivrée par la FFRandonnée, s'il est déjà licencié dans un autre club FFRandonnée ;

avec si possible les coordonnées d'une personne à prévenir en cas de nécessité.

Cette formalité d'adhésion est à renouveler chaque année.

Article 1.3 - Démission

Le membre démissionnaire devra adresser, par lettre simple, sa décision au Président.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne serait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

La radiation pourra être prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave tel qu'exposé dans l'article 7 des statuts.

Les droits de défense, en cas de procédure disciplinaire, sont garantis à chaque membre. Il peut faire appel à un représentant légal pour sa défense.

Article 1.4 - Conseil d'Administration

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, le conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans et le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

- Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ;
- Il confère les éventuels titres de membres d'honneur et bienfaiteurs ;
- Il se prononce également sur la radiation et l'exclusion des membres, après avoir entendu les membres du bureau (faisant office de commission disciplinaire) ;
- Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires. Auprès de tous autres établissements de crédits, il effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles ;
- Il autorise le Président, le trésorier ou le secrétaire à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

La composition du conseil d'Administration reflète la composition de l'Assemblée Générale : égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

A l'issu de 3 absences consécutives injustifiées à une réunion du Conseil d'Administration, le membre concerné est exclu du Conseil d'Administration.

Article 1.5 - Bureau du CA

Il est composé au moins de trois membres (Président, secrétaire et trésorier) dont les fonctions sont définis ci-après :

- Président (e) :
 - o Réunit et préside le Conseil d'Administration, le bureau et l'Assemblée Générale ;
 - o Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
 - o Il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration ;
- Secrétaire :
 - o Est chargé de la correspondance statutaire ;
 - o Il rédige les procès- verbaux des instances statutaires et tient à jour le registre spécial.
- Trésorier (e) :
 - o Tient une comptabilité de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
 - o Il participe à l'élaboration du budget prévisionnel avec les membres du bureau ;
 - o Il soumet les comptes à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Pour une comptabilité en adéquation avec la FFRandonnée et avec la gestion des licences, l'exercice comptable court du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

- Le bureau
 - o Se prononce sur les admissions des membres de l'association ;
 - o Il a pour objet de préparer les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions ;
 - o Il traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration ;
 - o Il se réunit régulièrement, mais au moins une fois par an.
 - o Il sollicite toutes subventions et dons pour le bon fonctionnement de l'association.

Article 1.6 - Assemblée Générale

Tous les membres de l'association sont convoqués conformément à l'article 8 des statuts.

Pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est

convoquée à nouveau, à quinze jours minimum d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents. Une licence familiale bénéficie d'autant de voix que de membres inscrits sur la licence familiale. Le vote par procuration est admis dans la limite de trois pouvoirs par membre présent.

Article 1.7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- o Le montant des cotisations et adhésions ;
- o Le bénéfice de manifestations qu'elle organise ;
- o Des subventions de l'État, de régions de départements et de communes, de collectivités territoriales et d'établissements publics, de tout organisme ou associations ;
- o Des aides et des dons divers ;
- o Des rétributions de services rendus ;
- o Des intérêts et des redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder.

Article 1.8 - Formation

Les frais d'inscription à un stage d'animateur de randonnées pédestres du premier degré ainsi que ceux d'un stage de baliseur, dispensés par le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Vienne seront pris en charge à 50% par l'association.

Les frais concernant les autres formations, à savoir Brevet Fédéral et formations de dirigeants, seront en tout ou partie supportés par la trésorerie de l'association, après étude au cas par cas.

2. Organisation des randonnées

Article 2.1 - Pharmacie

Chaque randonneur s'engage à emporter dans son sac à dos, lors des randonnées, sa pharmacie personnelle, avec une fiche récapitulative des médicaments qu'il doit prendre en cas de problème, ainsi que leur mode d'administration.

Article 2.2 - Chiens

Par mesure de sécurité, les chiens ne sont pas admis lors des randonnées.

Article 2.3 - Sécurité

- L'animateur :
 - o Peut refuser un participant pour des raisons de sécurité ;
 - o Marche en tête et le signifie ;
 - o Prévoit un serre-file ;
 - o Opère un regroupement de temps en temps et notamment lors de la traversée des routes, et lors de changement de direction ;

- o Prévoit un petit nécessaire de premiers soins.
- Le randonneur doit être en possession de sa licence et s'engage :
 - o A suivre les recommandations et les règles de sécurité prodiguées par l'animateur lors des randonnées ;
 - o A respecter les consignes de l'animateur en particulier à l'occasion des mouvements sur route et des traversées ;
 - o A utiliser des chaussures et un équipement adaptés à la pratique de la randonnée ;
 - o A ne pas perturber le rythme de progression demandé par l'animateur ;
 - o A signaler ses arrêts « techniques » en posant son sac au bord du sentier ;
 - o A attendre au dernier point connu que l'animateur vienne le rechercher au cas où il se serait détaché du groupe ;
 - o Plus généralement à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité édictées par la FFRandonnée.
- Le code de la route impose de marcher :
 - o Groupés sur le côté droit, sans dépasser le milieu de la route. Si le groupe est important, on fait plusieurs petits groupes espacés de 50 mètres ou
 - o En file indienne sur le côté gauche de la route. L'animateur choisit en fonction de la situation.

En cas d'alerte orange de Météo France touchant la région de la randonnée celle-ci est annulée sans autre annonce.

Article 2.4 - Photos

Lors des randonnées ou des manifestations organisées par l'association, des images fixes ou audiovisuelles peuvent être réalisées. Pour pouvoir utiliser ces images en interne ou dans les médias, pour des comptes rendus ou diaporamas concernant l'activité de l'association, les membres seront invités à donner leur autorisation écrite sur le bulletin d'adhésion ou de renouvellement, sans que cela puisse leur conférer un droit ou un avantage, à quelque titre que ce soit.

Article 2.5 - Savoir être

Bonne humeur, courtoisie et convivialité devront être de « rigueur » à chaque randonnée... Au Détour du Chemin est là pour rendre les randonnées le plus agréable possible et permettre à ses adhérents de partager de bons moments. Les randonnées devront toujours se dérouler dans le plus grand respect de l'autre.

Article 2.6 - Frais kilométriques

Les sorties weekend et les séjours de plusieurs jours seront organisés régulièrement en covoiturage. Les frais kilométriques occasionnés pour ces déplacements seront remboursés aux adhérents ayant utilisé leur voiture sur la base du barème des impôts de l'année en cours (barème

défini à la fin du 1^{er} trimestre de l'année civile) majoré d'un coefficient de 30%. Cette procédure est valable pour les frais occasionnés par les animateurs pour les reconnaissances.

3. Dispositions diverses

Article 3.1 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le bureau du Conseil d'Administration conformément à l'article 13 des statuts de l'association.

Toute suggestion de modification du présent règlement intérieur devra être présentée au Président par courrier.